

cœur de pourvoir à la protection et à la sûreté de la province, et qu'elle regardait une milice bien organisée comme le meilleur moyen de parvenir à cette fin. Les paroles du préambule sont : "Vu qu'il est essentiel pour la protection et la défense de cette province, d'établir une milice respectable et bien réglée." Les mêmes expressions se trouvent dans l'acte suivant, et, je crois, dans chacun des actes temporaires subséquents relatifs à la milice ; et devons-nous présumer gratuitement, et sans aucune disposition législative à cet effet, que, par la clause de révocation dans ces statuts temporaires, la législature ait eu l'intention de priver la province de la protection et de la sécurité que la milice pouvait procurer ? Loin que la législature ait déclaré d'une manière claire et distincte qu'elle voulait que ces ordonnances fussent annullées pour toujours, nous trouvons dans les termes mêmes des actes temporaires la plus forte présomption que telle n'était pas son intention. Il y a une autre circonstance, découlant de la loi civile du pays, qui est pour moi d'un très grand poids : ici, la milice est, sous certains rapports, une administratrice de la justice, qui prête main-forte au bras civil, en même temps qu'elle constitue une force militaire pour la défense du pays. Pouvons-nous donc présumer que les législateurs aient eu si peu à cœur les intérêts de leurs concitoyens, que de vouloir priver les magistrats civils de son aide ? Le cas du *Roi vs. Rogers* me paraît décisif, et je suis d'opinion que le jugement doit être en faveur du défendeur.

*Mr. le Juge BOWEN.* Je concours très volontiers dans le résultat de l'opinion que viennent d'énoncer les savants juges qui m'ont précédé, bien que j'aie été d'une opinion différente, lorsque le rétablissement, ou le non-rétablissement des ordonnances a été pris en considération pour la première fois, dans un autre endroit, où j'ai l'honneur d'avoir un siège. Cela provenait de ce que je n'avais pas fait attention à la seconde révocation de ces ordonnances, contenue dans la 53e section du statut de la 43e Geo. III, chap. 1, et que je n'avais considéré la question que d'après les termes de révocation tels que contenus dans le premier statut de la 34e Geo. III, chap. 4. Ce dernier est intitulé, "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de la province, au meilleur règlement de la milice d'icelle, et qui rapporte certains actes ou ordonnances y relatifs." Le préambule dit, "qu'une milice respectable, soumise à des réglemens convenables, est essentielle à la protection et à la défense de cette province, et que les lois maintenant en force sont inefficaces pour parvenir aux fins proposées." La 31e section statue alors, "que depuis et après la passation de cet acte, (Mars 1793) une ordonnance de la ci-devant province de Québec passée dans la 27e année du règne de sa Majesté, intitulée, "Acte ou ordonnance, &c.